



2019/†

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19.A.007

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20190108-19A007-AR
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

**Arrêté de voirie portant alignement
Rue de la Coquaise**

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques à caractère de voie et pièce annexée du 20 décembre 2018 par laquelle la SCP Savelli demeurant 15/17 avenue de la Mer, B.P. 147, 50270 Barneville-Carteret, agissant pour le compte de la Commune, demande l'alignement afin de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives et de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier : la voie communale n° 8, rue de la Coquaise, au droit des parcelles cadastrées section ZH numéros 5, 6 et 180,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Flamanville publié le 11 février 2008,

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement annexé ou y figurant il y a lieu de se rapporter à la limite de fait de la voie publique,

Vu le plan dressé par géomètre-expert le 19 novembre 2018 sous le numéro d'archive I 14490,

Préambule :

Cet arrêté n'exempte pas le pétitionnaire de faire les démarches auprès des services compétents pour se mettre en conformité vis-à-vis des règles de l'urbanisme afin de réaliser les travaux suivants : fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives et de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Arrêtons :

Art. 1^{er} - Limite de fait

La limite de fait de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par le trait rouge reliant les points A à D, tels que figurés sur le plan de géomètre ci-annexé.

La limite de fait du domaine public routier ainsi établie n'a pas pour effet de déterminer la limite de propriété du riverain.

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Art. 2 - Accès

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

Art. 3 - Prescriptions techniques particulières

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20190108-19A007-AR
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception préfecture : 14/01/2019

Clôture

La clôture ne pourra être implantée sur le domaine public routier, tel qu'il est délimité par le présent arrêté.

Si la limite de propriété est en retrait par rapport à la limite de fait du domaine public routier, la clôture devra être implantée en limite de propriété.

Plantations

Les plantations éventuelles ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement de fait, et sauf dérogation expresse. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre ; les plantations ne pourront en tout état de cause être réalisées que sur la propriété privée.

Art. 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : le pétitionnaire devra respecter les règles de signalisation de chantiers (livre 1-instruction ministérielle modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Art. 5 - Validité

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai du chantier d'extension de la gendarmerie.

Fait à Flamanville le 08 janvier 2019

Le Maire,


P. FAUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence technique départementale ci-dessus désignée.